

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

**POURVOYANT À DES TRAVAUX POUR UN TOIT ET LA RÉFRIGÉRATION
DE LA PATINOIRE DU PARC DES FONDATEURS (LO-2003) ET DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT DE 1 802 000 \$**

Claude Lebel, maire

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

POURVOYANT À DES TRAVAUX POUR UN TOIT ET LA RÉFRIGÉRATION DE LA PATINOIRE DU PARC DES FONDATEURS (LO-2003) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 802 000 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2020-2022 prévoit des travaux pour un toit et la réfrigération de la patinoire de parc des Fondateurs (LO-2003);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le _____;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le _____;

Il est en conséquence proposé par _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 20-____ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 20-____ pourvoyant à des travaux pour un toit et la réfrigération de la patinoire du parc des Fondateurs (LO-2003) et décrétant un emprunt de 1 802 000 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par la directrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million huit cent deux mille dollars (1 802 000\$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de quinze (15) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. - APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE _____ 2020.

Claude Lebel, maire

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier

**TOIT ET RÉFRIGÉRATION DE LA PATINOIRE DU PARC DES FONDATEURS
PROJET LO-2003**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 20-____
DATE : 29 JANVIER 2020**

ANNEXE A

1	Honoraires professionnels (PFT et plans et devis)	120 000.00 \$
2	Construction du toit	600 000.00 \$
3	Réfrigération	810 000.00 \$
4	Imprévus (10 %)	153 000.00 \$
	Sous-totaux	1 683 000.00 \$
	T.P.S. (5 %)	84 150.00 \$
	T.V.Q. (9,975 %)	167 879.25 \$
	Grand total	1 935 029.25 \$
5	Frais de financement (2%)	35 060.37 \$
6	Moins récupération TPS (5%)	-84 150.00 \$
7	Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)	-83 939.63 \$
	TOTAL DU PROJET	1 802 000.00 \$

Gaétane Deschênes
Directrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire
et des communications